

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

20 OCTOBRE 2016

PROJET DE DÉCRET

AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE À S'ASSOCIER À DES
TIERCES PARTIES AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE DE DROIT
PUBLIC ET EN FIXANT LA CRÉATION, LA COMPOSITION, LA
COMPÉTENCE, LE FONCTIONNEMENT ET LE CONTRÔLE

RÉSUMÉ

Afin d'offrir un choix le plus large possible aux parents, la volonté du Gouvernement est de permettre dans le futur la création de pouvoirs organisateurs « mixtes », dans lesquels la Communauté française et d'autres personnes publiques s'associent, éventuellement avec un tiers privé.

Le projet le plus concret regroupe la commune de Molenbeek-Saint-Jean, la Communauté française, l'ASBL « Ecole ensemble » et l'Université Libre de Bruxelles et a pour ambition de répondre aux besoins en termes de places attractives dans le Nord-Ouest de Bruxelles. Ce pouvoir organisateur innovant relèverait du réseau d'enseignement officiel subventionné.

Puisque la Communauté française fait partie du projet, il faut qu'un décret règle les points essentiels de cette association, d'où le projet de décret qui est soumis au Parlement. Celui-ci servirait également de carnet de bord à la création d'autres pouvoirs organisateurs « mixtes » dans le futur, dans lesquels les pouvoirs publics disposent de la prépondérance.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE D'ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE À S'ASSOCIER À DES TIERCES PARTIES AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC ET EN FIXANT LA CRÉATION, LA COMPOSITION, LA COMPÉTENCE, LE FONCTIONNEMENT ET LE CONTRÔLE	6
AVANT-PROJET DE DÉCRET AUTORISANT LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE À S'ASSOCIER À DES TIERCES PARTIES AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC ET EN FIXANT LA CRÉATION, LA COMPOSITION, LA COMPÉTENCE, LE FONCTIONNEMENT ET LE CONTRÔLE.	8
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	10

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin d'offrir un choix le plus large possible aux parents, la volonté du Gouvernement est de permettre dans le futur la création de pouvoirs organisateurs « mixtes », dans lesquels la Communauté française et d'autres personnes publiques s'associent, éventuellement avec un tiers privé, ce à quoi l'article 24 de la Constitution ne s'oppose pas.

Or, le nord-ouest de Bruxelles est une zone dans laquelle un tel projet s'inscrirait pleinement dans la réalité actuelle, à savoir celle d'une offre de places dans l'enseignement secondaire qui est nettement inférieure à la demande. Les données de la CIRI pour la rentrée 2016 montrent en effet que la demande totale en places en 1^{ère} année secondaire dépasse largement l'offre (351 places d'écart) alors que certaines communes n'organisent pas d'enseignement secondaire sur leur territoire.

Il apparaît en outre qu'au stade du premier choix, toutes les écoles subventionnées ont une demande supérieure à l'offre mais que les écoles du réseau WBE ne sont pas choisies prioritairement, même si deux d'entre elles affichent complet au terme du processus d'inscription en 1^{ère} année commune. Il n'en reste pas moins que deux autres écoles du réseau WBE disposent encore de 63 places, au total.

Même si les projets en cours de réorganisation de certaines écoles du réseau WBE, ayant notamment pour objet de développer certaines options et d'offrir de meilleures conditions d'accueil, auront vraisemblablement un effet positif sur l'attractivité de ces écoles, il n'en reste pas moins que la pression démographique dans le nord-ouest de Bruxelles et la tension entre l'offre et la demande appellent à une certaine inventivité en termes de création de places.

Un projet regroupant la commune de Molenbeek-Saint-Jean, la Communauté française, l'ASBL « Ecole ensemble » et l'Université Libre de Bruxelles est ainsi en cours de développement pour répondre à ces besoins en terme de places attractives.

Le souhait des partenaires du Gouvernement est que ce Pouvoir organisateur, en tant que personne morale de droit public, relève de l'enseignement officiel subventionné et soit constitué en asbl, chapeauté par le CPEONS.

A cet égard, l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement précise que « *Les écoles officielles sont celles qui sont organisées par l'Etat, les provinces, les communes, les associations de communes ou par toute personne de droit public.*

Les écoles qui ne sont pas officielles sont dites libres ».

Il ne fait pas de doute qu'une personne morale de droit privé (en l'espèce ici l'asbl « Ecole ensemble » et l'Université Libre de Bruxelles) peut très bien être partie prenante à une personne morale de droit public, à la condition toutefois que les pouvoirs publics conservent la prépondérance.

Par ailleurs, dans la mesure où la Communauté française est associée au projet, il faut qu'un décret règle les points essentiels de cette association, conformément à l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Les points essentiels du décret doivent porter sur les points suivants, *a minima* :

- l'autorisation donnée à la Communauté française, en tant que Pouvoir organisateur, de s'associer avec telles autres parties en vue de créer une association sans but lucratif dont le but social est l'organisation d'un enseignement obligatoire ;
- la représentation de la Communauté française et des autres associés à l'assemblée générale ;
- la représentation de la Communauté française et des autres associés au conseil d'administration ;
- la durée de l'association si elle n'est pas illimitée ;
- le sort du patrimoine en cas de dissolution de l'ASBL.

Ce décret servira par ailleurs de cadre pour tous les projets de pouvoirs organisateurs « mixtes » qui verraient le jour dans le futur.

Afin de concrétiser l'ancrage public que souhaitent les partenaires du Gouvernement pour tous les projets futurs de pouvoir organisateur « multi-réseaux » dans lesquels les pouvoirs publics disposent de la prépondérance, il est expressément prévu dans ce projet de décret que ces pouvoirs organisateurs relèveront du réseau d'enseignement de l'officiel subventionné.

Il est utile de relever qu'un tel projet ne doit pas méconnaître les principes de neutralité de l'enseignement, qui implique le respect des convictions des parents et des élèves (concrètement, les enseignants doivent se former et adhérer à la neutralité et les élèves doivent se voir offrir le choix entre les cours de religion et de morale). Ce prin-

cipe de neutralité s'impose à la Communauté française en tant que Pouvoir organisateur.

Dans la mesure où la Communauté française fait partie du pouvoir organisateur, le décret du 31 mars 1994 *définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté* s'appliquera nécessairement aux établissements d'enseignement du pouvoir organisateur.

Ce texte prévoit également que pour tout projet de pouvoir organisateur « multi-réseaux », l'accord du Gouvernement devra être obtenu. Pour remettre sa décision en toute connaissance de cause, le Gouvernement se basera sur le projet de statuts de l'association, sur le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, ainsi que sur une évaluation de l'implication budgétaire de la Communauté française dans le projet.

Concernant plus particulièrement le projet d'écoles sur la commune de Molenbeek, le pouvoir organisateur, une fois constitué, devra introduire sa demande d'admission aux subventions sur la base de l'annexe contenue dans l'arrêté du Gouvernement du 31 août 2016 *relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires*.

Par ailleurs, l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire devra également être requis.

Au niveau de la composition des organes de gestion, des représentants pour chaque partie devront être désignés. En ce qui concerne la commune de Molenbeek-Saint-Jean, l'assemblée générale et le conseil d'administration de l'ASBL compteront un nombre déterminé de représentants communaux, en ce compris de l'opposition. Pour la Communauté française, les représentants seront des délégués du Gouvernement.

Après sa constitution, le pouvoir organisateur pourra ultérieurement accueillir d'autres personnes morales en son sein, mais à condition que les pouvoirs publics conservent toujours la prépondérance au sein des organes décisionnels. Le cas échéant, les statuts adapteront la part de la représentation de chacune des parties de façon à respecter cet équilibre entre personnes publiques et privées.

Le choix d'associer en particulier la commune de Molenbeek-Saint-Jean s'explique par le fait que la création de places attractives dans le Nord-Ouest de Bruxelles est une nécessité et que cette commune s'est montrée intéressée par ce projet.

Néanmoins, comme expliqué plus haut, la Communauté française envisage de s'associer dans le futur à d'autres personnes publiques et/ou privées dans le cadre d'autres projets de Pouvoirs organisateurs « multi-réseaux ». Dans cette optique, comme le Conseil d'Etat l'a relevé, le décret fixant les grands principes de la présente associa-

tion trouvera également à s'appliquer à tout Pouvoir organisateur mixte dans lequel les pouvoirs publics sont prédominants.

COMMENTAIRE D'ARTICLES

Article premier

Cet article précise qu'en exécution de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la Communauté française est autorisée à s'associer avec des tierces parties en vue de créer un pouvoir organisateur, sous la forme d'une a.s.b.l., dont le but social est l'organisation et la gestion d'un enseignement obligatoire.

Néanmoins, il appartient avant toute chose au Gouvernement d'approuver cette association, sur la base d'un certain nombre de documents qui devront être fournis par les parties au projet.

Article 2

Cet article précise le réseau de ce pouvoir organisateur et l'organe de représentation et de coordination auquel il s'affilie.

Article 3

Cet article précise la durée de cette association.

Article 4

Cet article traite de la représentation de chacun des partenaires au sein de l'assemblée générale de l'association.

Article 5

Cet article traite de la représentation de chacun des partenaires au sein du conseil d'administration de l'association.

Article 6

Cet article précise le sort du patrimoine de l'association en cas de dissolution.

Article 7

Cet article traite des règles à observer par l'association concernant les conditions de subventionnement.

Article 8

Cet article précise qu'il n'est pas nécessaire de repasser devant le Parlement de la Communauté française si une autre personne morale se joint ultérieurement au projet, à condition que les pouvoirs publics conservent une prépondérance au sein des organes décisionnels de l'association.

Article 9

Cet article règle l'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DÉCRET

AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE À S'ASSOCIER À DES TIERCES PARTIES AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC ET EN FIXANT LA CRÉATION, LA COMPOSITION, LA COMPÉTENCE, LE FONCTIONNEMENT ET LE CONTRÔLE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

En exécution de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la Communauté française est autorisée à s'associer avec d'autres personnes morales de droit public et/ou avec des personnes morales de droit privé en vue de créer un Pouvoir organisateur, sous la forme d'une association sans but lucratif, dont le but social est l'organisation et la gestion d'un enseignement obligatoire.

Au préalable, il appartient néanmoins au Gouvernement de marquer son accord sur cette association, sur la base du projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, d'un projet de statuts, ainsi que d'une évaluation de l'implication budgétaire de la Communauté française dans cette association.

Article 2

L'association relève de l'enseignement officiel subventionné et s'affilie au Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné en tant qu'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté s'applique aux établissements d'enseignement relevant de l'association.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

La Communauté française et les autres personnes de droit public sont représentées à l'assemblée générale par un nombre de délégués qui est

supérieur à celui d'éventuelles personnes de droit privé.

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration pour lequel la Communauté française et les autres personnes de droit public proposent chacune un nombre d'administrateur(s) qui est supérieur à celui d'éventuelles personnes de droit privé.

Des administrateurs avec voix consultative peuvent également siéger au conseil d'administration pour une durée limitée reconductible, fixée dans les statuts de l'association.

Article 6

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera versé à une autre association sans but lucratif ou personne morale de droit public, poursuivant un but social similaire.

Article 7

L'association est soumise aux conditions de subventionnement contenues à l'article 24, §2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 8

Après sa constitution, l'association peut accueillir en son sein une ou plusieurs autres personnes morales, sans que le Parlement ne doive donner son autorisation, mais à condition que la part dans la représentation des personnes de droit public soit toujours de plus de la moitié.

Article 9

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur, des Médias et de la Recherche
scientifique,*

Jean-Claude MARCOURT

*Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons
de justice, des Sports et de la Promotion de
Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission
communautaire française de la Région de
Bruxelles-Capitale,*

Rachid MADRANE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et
de la Simplification administrative,*

André FLAHAUT

*La Ministre de l'Enseignement de promotion
sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et
de l'Égalité des chances,*

Isabelle SIMONIS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

AUTORISANT LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE À S'ASSOCIER À DES TIERCES PARTIES AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC ET EN FIXANT LA CRÉATION, LA COMPOSITION, LA COMPÉTENCE, LE FONCTIONNEMENT ET LE CONTRÔLE.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

En exécution de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, le Gouvernement de la Communauté française est autorisé à s'associer avec :

- 1° la commune de Molenbeek-Saint-Jean ;
- 2° l'asbl « Ecole ensemble » ;
- 3° l'Université Libre de Bruxelles ;

en vue de créer un Pouvoir organisateur, sous la forme d'une association sans but lucratif, dont le but social est l'organisation et la gestion d'un enseignement obligatoire.

Article 2

L'association relève de l'enseignement officiel subventionné et s'affilie au Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné en tant qu'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

L'association s'engage à observer les principes contenus dans le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

La Communauté française est représentée par dix délégués, l'asbl « Ecole ensemble » par sept délégués, la commune de Molenbeek-Saint-Jean par cinq délégués, et l'Université Libre de Bruxelles par trois délégués.

Chaque délégué dispose d'une voix, sauf les délégués de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, qui disposent chacun de deux voix

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration pour lequel la Communauté française et la commune de Molenbeek-Saint-Jean proposent chacun trois administrateurs, l'asbl « Ecole ensemble » propose deux administrateurs et l'Université Libre de Bruxelles propose un administrateur.

Chaque administrateur dispose de deux voix.

Trois administrateurs, avec voix consultative, siègent également au conseil d'administration pour une durée limitée reconductible, fixée dans les statuts de l'association.

Article 6

La Communauté française s'engage à transférer la propriété d'un ou plusieurs bâtiments scolaires à l'association, moyennant un rachat immédiat à hauteur de la valeur réelle de ce(s) bâtiment(s).

Article 7

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera versé à une autre association sans but lucratif ou à un établissement d'utilité publique, poursuivant un but social similaire.

Article 8

L'association est soumise aux conditions de subventionnement contenues à l'article 24, §2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 9

L'association peut accueillir en son sein une ou plusieurs autres personnes morales, sans que le Parlement ne doive donner son autorisation, mais à condition que les pouvoirs publics y conservent la prépondérance.

Le cas échéant, les statuts déterminent la hauteur de la représentation de ces nouvelles personnes morales dans les organes décisionnels de l'association, ainsi que le droit de vote s'y rapportant, étant entendu que pour chaque membre fondateur, le nombre d'administrateurs et de membres de l'assemblée générale peut être réduit pour ne pas dépasser un certain plafond et que le droit de vote applicable à chaque membre fondateur peut être revu.

Article 10

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre-Président du Gouvernement de la
Communauté française,*

Rudy DEMOTTE

*La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de
l'Enfance,*

Alda GREOLI

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,*

Jean-Claude MARCOURT

*Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de
justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
chargé de la tutelle sur la Commission communautaire
française de la Région de Bruxelles-Capitale,*

Rachid MADRANE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la
Simplification administrative,*

André FLAHAUT

*La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité
des chances,*

Isabelle SIMONIS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.125/2
du 26 septembre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘autorisant le Gouvernement de la Communauté française à
s’associer à des tierces parties au sein d’une personne morale
de droit public et en fixant la création, la composition, la
compétence, le fonctionnement et le contrôle’

Le 19 septembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'autorisant le Gouvernement de la Communauté française à s'associer à des tierces parties au sein d'une personne morale de droit public et en fixant la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 septembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 septembre 2016.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est justifiée par le fait que la Communauté française, la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, l'ASBL 'École Ensemble' et l'ULB souhaitent s'associer pour créer un Pouvoir organisateur organisant une ou deux écoles secondaires au 1^{er} septembre 2017. Comme la Communauté française est partie prenante à ce projet, il est nécessaire qu'au préalable, le Parlement autorise le Gouvernement à s'associer à ces autres parties en vue de créer ce Pouvoir organisateur, et fixe les principes essentiels de cette association. Au terme de ce processus décréteil, il faudra encore que le Pouvoir organisateur nouvellement constitué adopte ses statuts, introduise une demande d'admission aux subventions et complète une déclaration sur l'honneur, accompagnée d'une série de documents, pour le 1^{er} novembre 2016 au plus tard, à défaut de quoi ce ou ces établissements ne pourront ouvrir au 1^{er} septembre 2017, alors que la création de places attractives dans le nord-ouest de Bruxelles est nécessaire. Un avis rendu dans un délai supérieur à 5 jours ne permettrait vraisemblablement pas de tenir l'échéance du 1^{er} novembre pour la complétude du dossier à envoyer à l'Administration ».

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Aucune disposition constitutionnelle ne s'oppose en principe à ce que la Communauté s'associe avec d'autres personnes privées ou publiques en vue de la création d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement.

2.1. Toutefois, dans la mesure où la Communauté française agit dans ce cadre non pas en tant qu'autorité normative de l'enseignement mais en tant que pouvoir organisateur, il y a lieu de tenir compte des dispositions constitutionnelles qui régissent l'action de la Communauté lorsqu'elle organise un enseignement.

2.2. En vertu de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution,
« la Communauté organise un enseignement qui est neutre ».

Il ne se conçoit pas que la Communauté, en tant que pouvoir organisateur, puisse créer, même en association avec d'autres opérateurs, un établissement d'enseignement qui ne serait pas soumis de plein droit à la même obligation de neutralité que lorsque la

Communauté organise seule cet enseignement. Par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir, comme le fait l'article 2, alinéa 2, que « l'association s'engage à observer les principes contenus dans le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté ». Il suffit de constater que ce décret s'applique aux établissements d'enseignement relevant de l'association ainsi créée.

2.3. En vertu de l'article 24, § 2, de la Constitution,

« si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Dans la mesure où le décret en projet prévoit la création d'un organisme auquel la Communauté sera associée, qui bénéficiera d'une personnalité juridique distincte, qui sera administré par des organes jouissant d'une autonomie et qui aura pour objet l'organisation d'un enseignement, le présent avant-projet de décret devra être adopté à la majorité requise par cette disposition constitutionnelle.

3.1. Le décret en projet ne tend pas à autoriser de manière générale la Communauté française à s'associer à d'autres personnes publiques ou privées pour créer des établissements d'enseignement. Il tend à autoriser la création au sein d'une seule commune d'un pouvoir organisateur en désignant les personnes qui seront associées à cet effet.

Cette manière de procéder soulève plusieurs difficultés.

3.2. Tout d'abord, en tant qu'il désigne les personnes avec lesquelles la Communauté française est autorisée à s'associer, le décret en projet pose question au regard du principe d'égalité, à moins que l'auteur de l'avant-projet soit à même de démontrer ¹ que la commune de Molenbeek-Saint-Jean est la seule où les besoins en matière d'enseignement justifient que la Communauté française s'associe avec les autorités de cette commune et avec des personnes privées en vue de créer un établissement d'enseignement.

3.3. L'avant-projet paraît se heurter également au principe de l'autonomie communale et à la liberté d'association dans la mesure où il désigne lui-même la commune et les personnes privées qui sont autorisées à s'associer à la Communauté française en vue de la création de cet établissement d'enseignement. Certes l'article 1^{er} ne contraint ni la commune de Molenbeek-Saint-Jean, ni les personnes privées qu'il détermine à s'associer à la Communauté française et l'article 9 n'exclut pas la présence d'autres personnes morales dans l'association. Il n'en reste pas moins que l'association prévue par le décret en projet ne pourra exister que si ces personnes s'y associent. L'avant-projet soulèverait moins de difficultés à cet égard s'il se bornait à autoriser, aux conditions qu'il déterminerait, le Gouvernement à

¹ L'avant-projet de décret soumis à l'examen du Conseil d'État n'est pas accompagné d'un exposé des motifs ni d'un commentaire des articles.

associer ² la Communauté française à d'autres personnes, publiques ou privées, en vue de la création d'établissements d'enseignement.

4. Il y a lieu d'avoir égard à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', selon lequel :

« Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les communautés et les régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital.

Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Sans préjudice de l'article 87, § 4, il en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle ».

Cette disposition s'applique aussi bien lorsqu'un service décentralisé est institué par décret que lorsque le décret prévoit la création d'un tel service par une association de personnes en vue de créer une personne de droit public.

Il se déduit de cette disposition que, lorsque l'intention est de créer une personne morale de droit public, il convient que les règles de base relatives à la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de cette personne soient fixées par le législateur et que ces règles soient telles qu'elles garantissent la nature publique de la personne morale ainsi créée ³.

L'avant-projet de décret à l'examen devrait à cet égard être complété. À titre d'exemples, on relèvera les problèmes suivants :

1° En ce qui concerne sa composition, l'article 9 de l'avant-projet permet que d'autres personnes morales puissent faire partie de l'association « sans que le Parlement ne doive donner son autorisation » et, dans ce cas, il renvoie aux statuts de l'association pour la détermination de la représentation de ces nouvelles personnes morales dans ses organes décisionnels, ainsi que pour ce qui a trait au droit de vote. Une telle disposition ne peut être admise. Les règles essentielles de composition et de fonctionnement (parmi lesquelles les modalités de vote) doivent être fixées par le législateur décréteur. La part respective dans la représentation des personnes de droit public, d'une part, et des personnes privées, d'autre part, doit être déterminée dans le décret.

² À cet égard, l'intitulé et l'article 1^{er} énoncent à tort que c'est le Gouvernement qui est autorisé à s'associer à des tierces parties, et non la Communauté française elle-même.

³ Voir notamment l'avis 56.754/2 donné le 3 novembre 2014 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 17 décembre 2014 'portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Infrastructures, à l'Enfance, à la Culture, à la Jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la Recherche', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 47/001, pp. 61 et s.

2° L'avant-projet de décret ne contient par ailleurs ni règle spéciale qui soumettrait la nouvelle institution à quelque contrôle que ce décret organiserait, ni disposition qui renverrait à un régime de contrôle organisé par ou en vertu d'une autre loi ou d'un autre décret.

5. L'avant-projet de décret entend faire relever l'association ainsi créée du réseau de l'enseignement officiel subventionné.

Dans le très bref délai dans lequel l'avant-projet lui a été soumis, la section de législation n'a pas pu examiner l'ensemble des questions que peut soulever, au regard des dispositions qui régissent l'enseignement officiel subventionné, la création d'un pouvoir organisateur associant des personnes publiques – et plus particulièrement la Communauté française – et des personnes privées.

L'on pointera à titre d'exemple les deux problèmes suivants.

1° Il n'est pas clair de savoir quelles seront les règles applicables en matière d'inscription des élèves. En effet, selon l'article 87 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', les établissements d'enseignement fondamental « organisés par les villes et communes » sont tenus d'inscrire les élèves réguliers qui sont domiciliés sur leur territoire. L'association dont la création est envisagée n'entre actuellement pas dans le champ d'application de cette disposition.

Par contre, son appartenance à l'enseignement officiel subventionné la ferait relever de l'article 88 du même décret, lequel permet aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné de refuser l'inscription d'un élève en cas de refus d'adhésion aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, alors qu'une telle possibilité n'existe pas pour les établissements organisés par la Communauté française.

2° Il n'est pas clair non plus de savoir quels seront les organes compétents pour prendre des décisions en matière statutaire. On relèvera à cet égard notamment que l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné' contient, dans le cadre des dispositions relatives aux désignations de membres du personnel à titre temporaire, une définition exhaustive de ce qu'on doit entendre par « pouvoir organisateur », qui ne peut pas s'appliquer telle quelle à l'association dont la création est envisagée. Un problème similaire se pose en ce qui concerne la présidence des commissions paritaires locales puisque l'article 94 du même décret distingue deux seuls cas de figure, « l'enseignement communal » et « l'enseignement provincial ».

6. L'avant-projet devra en toute hypothèse être clarifié quant à l'exacte portée de la terminologie utilisée.

Ainsi, par exemple :

1° à l'article 6, le mot « rachat » semble devoir être remplacé par « achat », l'intention semblant consistant à ce que l'association en voie de constitution procède à l'achat des bâtiments scolaires concernés à la Communauté française ;

2° à l'article 7, la notion d'« établissement d'utilité publique » ne correspond à aucune catégorie juridique précise et devrait probablement être remplacée par celle de « personne morale de droit public » si telle est l'intention.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT